

Annexe

**CADRE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'EXECUTION
DE LA CONVENTION D'AARHUS
ATTESTATION**

Le rapport ci-après est soumis au nom du Royaume de Belgique conformément à la décision I/8

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:	
Signature:	
Date:	

RAPPORT D'EXÉCUTION

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie	Région de Bruxelles-Capitale / Belgique
Organisme régional responsable :	
Nom complet de l'organisme:	Bruxelles Environnement-IBGE
Nom et titre du responsable:	Florence DIDION – Service Internet
Adresse postale:	Gulledelle 100 1200 Bruxelles Belgique
Téléphone:	+32.2.775.75.11
Télécopie:	+32.2.775.76.11
E-mail:	info@bruxellesenvironnement.be

Personne à contacter au sujet du rapport régional (s'il s'agit d'une personne différente):	
Nom complet de l'organisme:	id
Nom et titre du responsable:	Florence DIDION – Service Internet
Adresse postale:	id
Téléphone:	+ 32 (0)2 775 76 53
Télécopie:	+ 32 (0)2 775 76 21
E-mail:	fdi@ibgebim.be

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

- La consultation des ONG a été préparée par l'autorité fédérale (voir le rapport de l'autorité fédérale).
- Un communiqué de presse a été élaboré et envoyé au nom des 4 autorités concernées.
- La consultation du public a été organisée séparément par chaque autorité mais également sur le site portail national (national node) www.aarhus.be.

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

Voir le rapport de l'autorité fédérale hormis la partie relative aux contraintes financières.

Article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2,3,4,7 et 8 de l'article 3.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser :

(a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;

(b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour favoriser l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;

(c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupe qui ont pour objectif la protection de l'environnement;

(d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international;

(e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

a) Paragraphe 2 :

- **Un service Info-environnement** est chargé de répondre à toutes les demandes d'information du public soit directement soit en réorientant le demandeur vers des institutions plus appropriées ou vers des spécialistes. Ce service est accessible par téléphone et courriel. Toutes les publications contiennent les informations de contact de Bruxelles Environnement-IBGE avec la mention « pour plus d'information... » renvoyant vers ce service. Bruxelles Environnement-IBGE tient un **stand d'information** dans de nombreux événements publics organisés dans la Région par lui-même ou par d'autres institutions/associations/organismes.
- **Un accueil du public relatif à la consultation de certains documents particuliers** (permis, études d'incidences...) est également organisé directement dans certains services (personne responsable, espace de consultation prévu...).
- **Formation des fonctionnaires à la communication** : tous les fonctionnaires qui ont des contacts avec le public ou travaillent spécifiquement à l'information/communication reçoivent des formations : on peut par exemple citer les gardiens de parc qui reçoivent des formations en tant qu' « agents de proximité ». Ceci doit leur permettre de donner des informations au public qui fréquente les parcs tant sur ceux-ci (aménagement, entretien, flore...) que sur l'environnement en général.
- **Consultation du public via les organismes représentatifs au Conseil bruxellois de l'Environnement** : cet organisme est chargé de donner son avis sur les projets législatifs ainsi que sur les projets de plans et programmes adoptés par le Gouvernement bruxellois (Il a été créé par l'Arrêté du 15 mars 1990 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale).

- **Information sur les droits de recours :** au bas de toutes les décisions administratives, des informations quant aux droits de recours contre la décision sont données en application de l'article 10 de l'Ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information en matière d'environnement.

b) Paragraphe 3 :

- **Outils de sensibilisation généraux :**
Bruxelles Environnement-IBGE a mis au point de nombreux outils de sensibilisation à l'environnement : **un journal mensuel gratuit** disponible sur abonnement ou via le site web, **un site web très complet constamment mis à jour et amélioré**, **une lettre d'information électronique**, l'organisation annuelle de **la Fête de l'environnement**, un événement grand public qui permet à tous de rencontrer de nombreux professionnels de l'environnement. Chaque année, plus de 20 000 personnes viennent s'y documenter auprès de plus de 100 stands d'information tenus notamment par des associations, des partenaires institutionnels, Bruxelles Environnement-IBGE... Celui-ci tient également à disposition du public de nombreuses **publications**, souvent gratuites, sur tous les thèmes de l'environnement, disponibles sur demande en format papier ou consultables en ligne.
- Sensibilisation des milieux scolaires :
 - Information des enseignants et directeurs d'établissements scolaires via des formations, le site Internet de Bruxelles Environnement-IBGE dont une partie est entièrement consacrée aux informations pédagogiques mises à disposition des écoles, un journal, une liste de diffusion d'information.
 - Création et mise à disposition d'outils pédagogiques prêts à l'emploi (cahiers pour les profs, les parents et les élèves...).
 - Animations dans les écoles primaires, secondaires et les écoles normales.
- **Outils de sensibilisation des entreprises :**
Un **journal trimestriel** d'information et une lettre d'information électronique mensuelle destinés aux milieux professionnels sont disponibles gratuitement sur abonnement ou sur le site Internet dont une partie est entièrement consacrée à l'information destinée aux professionnels. Des spécialistes (énergie, éco-construction, etc.) appelés « facilitateurs » sont aussi mis à disposition de ce public. Bruxelles Environnement-IBGE octroie également un **label « Entreprise éco-dynamique »** aux entreprises qui s'engagent dans un processus volontaire de gestion environnementale.
- Bruxelles Environnement-IBGE organise également des **colloques, journées d'étude ou formations** diverses destinées soit à un public de spécialistes, soit aux entreprises, soit au grand public ...

c) Paragraphe 4 :

- **Le Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (CERBC)** a pour mission d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Région ou du Ministre bruxellois ayant l'Environnement dans ses attributions, un avis motivé sur toute matière de compétence régionale ayant trait à l'Environnement. Le CERBC a été créé par l'Arrêté du 15 mars 1990 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale qui en régit

l'institution, la composition et le fonctionnement. Il représente un ensemble d'organismes eux-mêmes représentatifs des citoyens bruxellois.

- **Des subsides sont accordés à des associations actives dans le domaine de l'environnement :**
 - De nombreuses associations reçoivent des subsides de fonctionnement ou des subsides pour des actions spécifiques dans différents thèmes de l'environnement :
 - Promotion de l'URE (Utilisation rationnelle de l'Energie) et des énergies alternatives : différentes associations bruxelloises sont ainsi chargées de missions d'information en relation avec l'énergie sur des sujets ou vers des publics spécifiques.
 - Certaines associations sont subventionnées pour organiser des activités d'éducation à la nature (ferme pour enfants, animations ou ateliers scolaires, centre de documentation, conférences,...), des tours à vélo guidés dans les parcs, des promenades guidées dans la forêt de Soignes,...
 - Dans le domaine de l'économie sociale également, Bruxelles Environnement-IBGE soutient plusieurs projets (réutilisation des déchets, utilisation rationnelle de l'énergie...) et subventionne des associations actives dans ce domaine.
 - ...

d) Paragraphe 7 :

Pas de mesures particulières prises au niveau régional.

e) Paragraphe 8 :

Ces garanties constitutionnelles sont effectives.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Réponse:

Aucun obstacle majeur, vu l'existence (1) d'ordonnances sur l'accès à l'information en matière d'environnement, sur la publicité des actes administratifs, sur la publication récurrente d'un rapport sur l'état de l'environnement, etc., (2) du site web de Bruxelles Environnement-IBGE, (3) de l'organisation d'enquêtes publiques liées à l'élaboration de plans environnementaux thématiques et d'études d'incidences et (4) des concertations liées à l'octroi de certaines autorisations environnementales délivrées conjointement à des autorisations urbanistiques (procédures mixtes).

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

Réponse:

La Région de Bruxelles-Capitale se trouvait dans un contexte légal et pratique qui intégrait déjà les dispositions générales de la Convention (v. § précédent) notamment par l'existence de

l'ordonnance du 29 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale (Moniteur Belge du 1/10/91) qui transposait la directive 90/313 du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (Journal Officiel des Communautés européennes 158/56 du 23/06/90).

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

Article 4

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - (ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - (iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- (b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés ;
- (c) En ce qui concerne les **paragrapes 3 et 4**, les mesures prises pour :
 - (i) Permettre de refuser une demande;
 - (ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions ;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

Ces dispositions ont été transposées dans l'Ordonnance du 18.03.04 sur l'accès à l'information relative à l'environnement (MB 30.03.04), modifiée par l'Ordonnance du 10 juillet 2008 (MB 06.08.2008).

En particulier :

Définitions de l'art.2 : v. Ord , Art.3

Art.3 §9 : v. Ord, art.4 : aucune discrimination

- (a) §1 : v. Ord, art.4
- (b) §2 : v. Ord. art.8
- (c) §3 et 4 : v. Ord. art.11,§1à3
- (d) §5 : v. Ord. art.12
- (e) §6 : v. Ord. art.11,§5
- (f) §7 : v. Ord. art.13
- (g) §8 : v. Ord. art.5

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Réponse:

Aucun obstacle majeur.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

Réponse:

En 2009, le service Info-environnement a poursuivi son rôle de service d'information de 1ère ligne de la Région en matière d'environnement et d'énergie. Il a enregistré 15.238 appels téléphoniques au 02/775.75.75. Le nombre d'appels enregistrés est en constante augmentation. Plus de la moitié des appels sont en rapport avec l'énergie.

De plus, 8.411 courriels sont parvenus au service Info-environnement, surtout pour demander des infos générales et commander des publications.

Les refus de communiquer des informations demandées par le public sont rares: en 2008 et en 2009, on ne compte que 2 refus pour des dossiers Inspectorat ou Autorisations (dont chaque fois un refus partiel).

Soulignons que la consultation d'informations directement via le site web est en constante augmentation.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be>

Article 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - (i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - (ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - (iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

- (b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations relatives à l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais de réseaux de télécommunications publics ;

- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'environnement;

- (e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;

- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits ;

- (g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public;

- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

V. Ordonnance du 18.03.04 sur l'accès à l'information relative à l'environnement (MB 30.03.04)), modifiée par l'Ordonnance du 10 juillet 2008 (MB 06.08.2008).

Paragraphe 1:

(i)

- v. Ord. art.16,§1
- L'observatoire de l'environnement est chargé de recueillir, analyser et diffuser toute l'information pertinente à une bonne compréhension de l'état de l'environnement et à une bonne gestion par l'autorité responsable : les données de l'observatoire servent de support à tous les plans et programmes élaborés en région bruxelloise.

(ii)

v. Ord. art.16,§2

(iii)

- v. Ord. art.18
- Des avis sont diffusés au public via les médias en cas de dépassement de certains seuils de pollution atmosphérique par CELINE, la cellule interrégionale de l'environnement. Un « pollumètre » donnant un indice de qualité de l'air à Bruxelles est accessible en permanence sur le site web et via un répondeur téléphonique. Un site web dédié aux pics de pollution hivernaux et aux obligations à respecter par les automobilistes en cas de pics a été mis en ligne (www.picdepollution.be). Il contient un système d'alerte par sms auquel toute personne peut s'abonner gratuitement.
- La population est également informée lors d'incidents susceptibles d'engendrer des pollutions ou lorsque des pollutions sont découvertes, via le site Internet de Bruxelles Environnement-IBGE, les réseaux sociaux (Twitter, Facebook) et, le cas échéant, des communiqués de presse.

Paragraphe 2 : v. Ord. art.10

Paragraphe 3 :

- v. Ord. art.16, §1 al.1 et 3
- v. Ord. art.16,§2
- Pratiquement :
 - Les plans et programmes en matière environnementale sont tous disponibles sur le site web de Bruxelles Environnement-IBGE et publiés sous forme de brochures ou cahiers. Les rapports sur les résultats des enquêtes publiques et sur l'état d'avancement des plans et programmes sont rendus publics de la même façon. Toutes les données relatives à l'état de l'environnement sont aussi accessibles et mises à jour régulièrement (tableaux de données, synthèses destinées au grand public, diffusion en ligne de données en temps réel sur la qualité de l'air...).
 - De nombreux rapports d'étude réalisés par Bruxelles Environnement-IBGE ou pour son compte sont mis à disposition du public sur son site web (Centre de documentation en ligne).
 - La législation relative à l'environnement est disponible sur Internet (www.brucodex.be et www.moniteure.be).

Paragraphe 4 : v. Ord. art.17

Paragraphe 5 : v. Ord. art.16 § 2

Paragraphe 6 : v. Ord. art.16 § 2

Paragraphe 7 : v. Ord. art.10 et 16

paragraphe 8 :

- v. Loi 21.12.98 (MB 11.02.99) relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production durables et la protection de l'environnement et de la santé, art.5, §1, 6°.
- Pratiquement : sensibilisation du public à adopter des comportements et des produits les moins nocifs possibles pour l'environnement (voir supra).

Paragraphe 9 : v.Ord. art.16, §2, e

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Réponse:

Aucun obstacle majeur.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, **tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

Réponse:

Pas de renseignements complémentaires.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

<http://www.picdepollution.be>

<http://www.moniteur.be>

<http://www.brucodex.be>

Article 6

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que :
 - (i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - (ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non-énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- (b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- (c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'attention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- (f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé à l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - (ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- (g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- (h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la participation du public soient dûment pris

en considération;

- (i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- (j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu ;
- (k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

Paragraphe 1 :

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 22.04.99 fixant la liste des installations de classe 1A (MB 05.08.99)
- AGRBC. 04.03.99 fixant la liste des installations de classe 1B, 2 et 3 (MB 07.08.99)

Paragraphe 2 :

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)

Paragraphe 3 :

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)

Paragraphe 4 :

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)

Paragraphe 5 :

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).

Paragraphe 7 :

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).

Paragraphe 8 :

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).

Paragraphe 9 :

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).
- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)

Paragraphe 10 :

- AGRBC 09.04.04 adoptant le code bruxellois de l'aménagement du territoire, titre IV, chap III, section III, art 149 à 152 (MB 26.05.04).

Paragraphe 11 :

- Voir le rapport de l'autorité fédérale.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Réponse:

Aucun obstacle majeur.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, **tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

Réponse:

Pas de renseignements complémentaires.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

Article 6 bis et annexe I bis

**MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES EN VUE
D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 bis ET ANNEXE I bis SUR LES
ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:
- i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;
 - ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;
 - iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;
 - iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;
 - v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:
 - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
 - b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
 - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;
 - d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
 - e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;
 - vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* *sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.*

OBSTACLES RENCONTRES DANS L'APPLICATION DES PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 6 bis ET DE L'ANNEXE I bis

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 bis ET DE L'ANNEXE I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 *bis* ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que **les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.**

ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponses:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

Article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées ?

Réponse:

V. Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04).

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Réponse:

- V. Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04), Art. 11 et 13.
- V. Ord. du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets (art 5) et Ord. du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain (art 5 §§ 2 à 8) qui prévoient explicitement l'obligation d'organiser une enquête publique sur les projets de plans déchets et de plans bruit.

Des enquêtes publiques sont organisées lors de l'élaboration de chaque plan et programme réalisé par Bruxelles Environnement-IBGE. A titre d'exemple, Bruxelles Environnement-IBGE a réalisé en 2008 toute une série d'enquêtes: "pluie", "déchets", "pics de pollution", "bruit"... Au total, une moyenne de 11.000 réponses ont été reçues et analysées.

En 2010 : une enquête publique sur le plan de gestion de l'eau et une consultation publique sur les conventions environnementales en matière d'obligation de reprise de certains types de déchets sont en cours d'élaboration.

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Réponse:

Un manque d'uniformité dans les textes de lois bruxellois (ordonnance et arrêtés d'exécution propres à chaque enquête publique) rend la mise en oeuvre des enquêtes publiques parfois assez lourde et coûteuse. Ceci ne constitue cependant pas un véritable obstacle dans l'application de l'article (par rapport au public).

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives aux activités particulières.

Réponse:

Pas de remarque sur ce point particulier.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/>

Article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées ?

Réponse:

La participation du public est garantie par l'intermédiaire d'organes représentatifs réunis au sein du Conseil bruxellois de l'Environnement : v. AERBC du 15.03.90 réglant l'institution, la composition et le fonctionnement du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (MB 07.06.90).

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Réponse:

Les avis rendus par ce Conseil ne sont pas contraignants vis-à-vis des autorités politiques (qui doivent néanmoins, si elles s'en écartent, justifier leur décision).

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

Le Conseil de l'environnement rends des avis à la demande ou d'initiative. Ces avis sont disponibles sur le site Internet du conseil ainsi que l'agenda et le programme de ses réunions. La population est aussi invitée à fournir des informations sur les sujets devant faire l'objet d'avis.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites web utiles:

<http://www.cerbc.be>

Article 9

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont été transposées ? Veuillez en particulier préciser :

- (a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que :
 - (i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;
 - (ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;
 - (iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;
- (b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;
- (c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;
- (d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:
 - (i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - (ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
- (e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

Paragraphe 1 :

- Ord. 18.03.04 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (MB 30.03.04)
- Ord. 30.03.95 relative à la publicité de l'administration (MB 23.06.95)

Paragraphe 2 :

Recours au Conseil d'Etat (compétence fédérale)

Paragraphe 3 :

Loi 12.01.93 concernant un droit d'action en matière d'environnement (MB 19.02.93)

Paragraphe 4 :

Loi 12.01.93 concernant un droit d'action en matière d'environnement (MB 19.02.93)

Paragraphe 5 :

Les possibilités de recours doivent toujours figurer au bas des décisions administratives individuelles et sont, de manière plus générales, bien connues des organisations représentatives.

Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

Indiquer, le cas échéant, les adresses de site web utiles:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.

Les articles 10-22 ne concernent pas l'application au niveau national.

Observations générales au sujet de l'objet de la Convention:

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Voir le rapport de l'Autorité fédérale.